



LE TRAFFIC D'ENFANTS

Mots clés : Trafic d'enfants – traite des êtres humains – exploitation sexuelle – pédopornographie – esclavage moderne – victime – migration – intérêt supérieur de l'enfant – prostitution – immigration clandestine – recrutement – exploitation économique – mendicité forcée – pays d'origine, de transit et de destination – coopération internationale – sensibilisation - formation.

Le trafic d'enfants, une des formes les plus horribles de la traite des êtres humains, est un phénomène beaucoup plus répandu qu'on ne le pense et peut prendre des formes très diverses : l'exploitation de la prostitution ou la pornographie infantile, l'exploitation par le travail, l'exploitation de la mendicité, le prélèvement d'organes ou encore la contrainte à commettre des infractions. Un nombre impressionnant d'enfants sont victimes de par le monde de cette forme moderne d'esclavage.

Cette fiche vise à faire le point sur les différentes facettes de cette triste réalité, analyser les définitions qui sont utilisées et l'ampleur du phénomène au niveau international. Elle aborde ensuite les instruments juridiques qui existent au niveau international et au niveau belge, pour voir comment lutter contre ces violations graves des droits des enfants. Les animations pédagogiques proposées visent à mieux comprendre cette problématique, sensibiliser soit un large public, soit un public qui devrait être concerné par la question et réfléchir aux pistes de solutions.

Introduction

« La traite des êtres humains est l'esclavage de nos jours ¹ », c'est un phénomène qui a vu le jour dans l'antiquité et qui perdure aujourd'hui. En réalité, il s'agit d'un processus dynamique, qui a récemment repris de l'ampleur en raison de la mondialisation, de l'augmentation des flux migratoires et de la crise économique. Aujourd'hui, à la différence de la période de la traite négrière, la question n'est plus « a-t-il la bonne couleur pour être un esclave ? » mais « est-il assez vulnérable pour être asservi ? ² ».

Il est nécessaire d'analyser ce sujet, qui constitue une des plus grandes violations des droits de l'Homme à notre époque, sous ses différentes manifestations afin d'améliorer sa connaissance et d'encourager la communauté internationale à réagir de manière efficace.

La traite des êtres humains, et celle des enfants en particulier, représente un des plus importants défis auxquels l'humanité doit faire face, du niveau national au niveau international. L'article 5 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne interdit explicitement la traite des êtres

¹ Cecilia Malmström, EU Commissioner for Home Affairs, in "The Eu rights of victims of trafficking in human beings", Luxembourg: Publications Office of the European Union, 2013, pag. 1.

² Romagnoli Laura, « La traite humaine à caractère sexuel et les associations abolitionnistes en France », l'Harmattan Italia, Torino, 2010, pag. 8.



humains. L'article 24 du même document consacre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; conformément à ce principe, il faut accorder un caractère prioritaire à la protection et à l'aide aux enfants victimes de traite.

Child trafficking is a world-wide phenomenon



Diagram 1: Terre des Hommes findings

Image tirée du Rapport (2004) de Terre des Hommes « Lost kids, lost futures ; the European Union response to Child Trafficking », pag. 12 <http://www.tdh.ch/fr/documents/lost-kids-lost-futures-the-european-unions-response-to-child-trafficking>

Il est difficile de produire des estimations et des données concernant ce sujet à cause du caractère clandestin de la traite et de la multiplicité des formes sous lesquelles ce phénomène peut se manifester : traite des enfants à des fins économiques, d'exploitation sexuelle, de prostitution, de servitude, de prélèvement d'organes. Souvent les victimes sont dissuadées de coopérer avec les autorités. Le problème de l'uniformisation des législations (au moins au niveau européen) est central : sans une meilleure coopération au niveau judiciaire entre les Etats membres de l'UE, une compréhension plus précise de l'ampleur et la nature de ce phénomène continuera d'être inaccessible. Malgré ces difficultés, de nombreuses recherches ont constaté que le nombre de victimes de la traite des êtres humains augmente de plus en plus et que, au contraire, les condamnations ont reculé. Selon UNICEF³, plus d'un million d'enfants dans le monde tombent entre les mains des trafiquants, qui exercent un contrôle complet sur leurs victimes, en les considérant comme objets ou marchandises. Au niveau européen, selon le rapport rédigé en 2011 par Europol⁴,

³ <http://www.fmreview.org/fr/pdf/MFR31/40.pdf>

⁴ European Police Office : il s'agit d'une Agence Européenne de police criminelle intergouvernementale, qui mène ses actions depuis 1999.



« chaque jour, des hommes, des femmes et des enfants sont exploités par des criminels et des organisations criminelles à travers l'Union ». Le nombre de victimes estimé par cette Agence européenne s'élève à des centaines de milliers en Europe seulement. De plus, on constate que presque chaque pays d'Europe est affecté par cette forme grave de criminalité, que ce soit en tant que pays d'origine, de transit ou de destination.

Il est grand temps de développer une action coordonnée et multidisciplinaire : placer les victimes et leurs droits fondamentaux au centre des débats au niveau national, européen et international, en reconnaissant surtout une approche sensible en matière de droits de l'enfant est devenu aujourd'hui plus que jamais fondamental.

Définition

De nombreuses définitions de la traite qui ont été produites. Aujourd'hui encore les décisions, les rapports, les organisations etc. continuent à modifier et à enrichir les contours de ce phénomène.

En termes généraux, il s'agit d'un processus dynamique, d'une succession d'actions dont la finalité est l'exploitation de la personne humaine dans ses manifestations les plus extrêmes⁵.

La nature dynamique de ce phénomène est problématique dès lors qu'il se manifeste sous différentes formes et dans des contextes variables. Souvent la traite des êtres humains se fond avec d'autres questions, d'intérêt social par exemple, tel que la prostitution et l'immigration clandestine.

La traite des êtres humains, avec ses nombreuses nuances, peut être considérée à la fois comme cause et conséquence de l'incertitude et de la confusion au sujet de ce phénomène. A cet égard, il faut distinguer ces deux expressions :

- La traite des êtres humains, visant à exploiter la personne selon différentes modalités (en anglais *trafficking of human beings*) ;
- Le trafic illicite, qui constitue la contrebande ou l'introduction clandestine de migrants (en anglais *smuggling of migrants*)⁶.

Avec le terme « traite » on entend donc la circulation illégale d'une personne, coercitive ou induite par fraude, de son pays d'origine vers un pays tiers, en vue de l'exploiter.

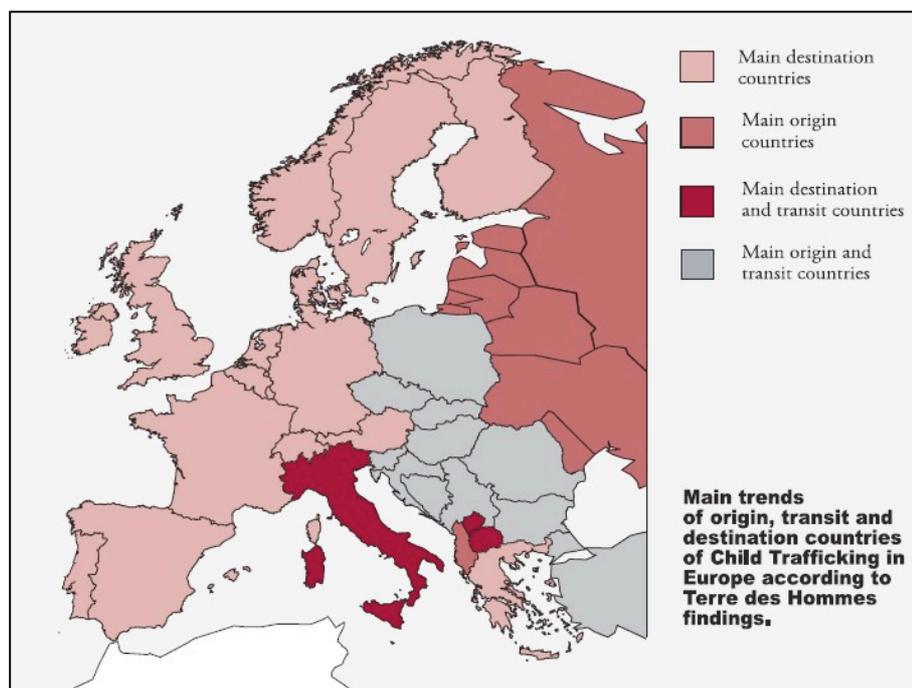
⁵ En termes plus juridiques, la définition de « traite des êtres humains » peut subir des modifications. Avant l'adoption de la Directive UE sur la lutte contre la traite des êtres humains en 2011, la définition la plus complète et qui respectait le plus les droits de l'enfant était celle adoptée par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. « La traite des enfants désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes âgées de moins de 18 ans aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend l'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ». En outre, selon ce document, le consentement de l'enfant à l'exploitation envisagée est indifférent. Selon les termes de la Convention, « la traite des enfants peut, mais ne doit pas forcément, impliquer la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ».

⁶ Il faut remarquer qu'on parle d'immigration clandestine; toute aide à la migration n'est pas illégale et condamnable ! La migration est un mouvement volontaire et légal ; au contraire, l'immigration clandestine est le mouvement volontaire mais par des moyens illégaux d'une personne de son pays d'origine vers un autre pays.



Les raisons de ce phénomène

Les pays d'origine de la traite sont en général caractérisés par un haut niveau de pauvreté, comme les pays de l'Europe de l'est, de l'Afrique sub-saharienne et de l'Asie du Sud-Est. Par contre, les pays industrialisés, comme la Belgique, représentent, selon les statistiques, les destinations les plus communes.



Aujourd'hui, malheureusement, nous assistons à une vaste diffusion du phénomène par rapport auquel aucun pays au monde n'est à l'abri.

L'exploitation des êtres humains ne concerne pas qu'un seul secteur: au contraire, ses formes sont multiples. Elle peut se manifester sous différents aspects : esclavage domestique, travail clandestin, travail des enfants, servitude pour dettes, exploitation sexuelle des enfants et des adultes, prélèvement ou trafic d'organe, prostitution.

Les raisons à l'origine de cette forme d'esclavage modernes sont diverses : la mondialisation, l'absence de culture démocratique, la discrimination, les guerres, la crise économique et la pauvreté, le manque d'alphabétisation, le contrôle insuffisant aux frontières... Souvent, durant des guerres ou lors de catastrophes naturelles, ce sont principalement les enfants (et d'autres catégories de personnes vulnérables) qui risquent de devenir victimes de ce phénomène. En effet, les trafiquants exploitent la détresse de ces personnes pour les exploiter. Les victimes de traite cherchent souvent des alternatives à leurs conditions de vie et qui font confiance à des criminels, en surestimant les opportunités offertes par exemple par notre société occidentale.



Les instruments juridiques

- **Au niveau international**

Différents instruments européens et internationaux ont été adoptés ces dernières années concernant la traite des êtres humains et plus spécifiquement la traite des enfants et le trafic de migrants. Le but principal de tous ces instruments est de lutter de manière plus efficace contre les diverses formes d'exploitation, des enfants en particulier, en obligeant les Etats à prendre les mesures nécessaires en vue de réprimer les auteurs, à adopter des mesures de prévention plus efficaces et à prévoir des mesures d'aide et d'assistance aux victimes.

En tant que phénomène mondial, la traite des êtres humains peut être nationale ou transnationale. De même, la réponse à ce phénomène doit être à la fois nationale et transnationale. La coordination et la coopération entre États sont indispensables.

Tant au sein des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées, que dans les organisations régionales, comme le Conseil de l'Europe et l'OSCE⁷, et dans l'Union Européenne, les Etats s'efforcent d'établir une coopération pour prévenir et réprimer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Il est plus facile de contraindre les Etats quand il y a des Conventions au niveau international ou régional (par exemple européen). Ensuite, ce sont les Etats qui doivent mettre en œuvre les décisions prises dans ces cadres, et malheureusement ce n'est pas toujours le cas.

Au niveau des Nations Unies, le texte le plus significatif est sans doute le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 (dit Protocole de Palerme) visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes.

Ce protocole poursuit 3 objectifs :

- La poursuite des auteurs : prévenir et combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants ;
- La protection des victimes : protéger et aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux ;
- La prévention et la coopération : promouvoir la coopération entre les Etats-parties en vue d'atteindre ces objectifs

Egalement au niveau international, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. En outre, le droit d'être protégé contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle est également consacré.

⁷ L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe œuvre en faveur de la stabilité, de la prospérité et de la démocratie dans plus de 50 états.



Pour avancer dans la réalisation des objectifs de cette Convention, les Nations Unies ont adopté un Protocole, le 25 mai 2000, déterminant les mesures que les Etats parties devraient adopter pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Ce Protocole a été signé par la Belgique le 6 septembre 2000 et ratifié par la loi du 9 février 2006.

Au niveau de l'Europe, le Conseil de l'Europe a adopté en 2005 la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui a été ratifiée par la Belgique en 2009. Cette Convention vise surtout à protéger les victimes de la traite et à sauvegarder leurs droits. En outre, elle consacre aussi de l'attention au volet répressif, c'est-à-dire à la poursuite de trafiquants.

Au niveau de l'Union Européenne, depuis 1996, de nombreux programmes ont été mis en place, afin de lutter contre la traite des êtres humains : STOP, DAPHNEE, AGIS,... Il s'agit de programmes, gérés par la Commission européenne, qui permettent d'obtenir des financements visant à la mise en œuvre et au développement de projets qui préviennent et luttent contre la traite des êtres humains.⁸

Un pas décisif pour combattre la traite des êtres humains a été franchi⁹ par l'UE en avril 2011: l'adoption, par le Conseil et le Parlement, de la Directive relative à la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Les Etats membres auraient dû prendre les mesures nécessaires pour se conformer à ce texte législatif avant le 6 avril 2013.

Ce nouveau texte contient en soi de nettes améliorations par rapport à la Convention du Conseil de l'Europe de 2005.¹⁰

En outre, il a le mérite de s'être adapté à l'évolution du monde moderne en élargissant la définition, qui englobe maintenant aussi, comme formes d'exploitation, la mendicité forcée, l'exploitation d'activités criminelles et le prélèvement d'organes¹¹.

En outre, cette directive accorde une grande importance à la protection des enfants victimes de la traite. On va souligner les progrès dans ce domaine :

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale en matière d'assistance, d'aide et de protection (article 13, 1) ;
- Il faut que les enfants reçoivent l'aide et l'assistance nécessaires en vue de leur rétablissement physique et psychosocial en fonction de leur situation personnelle, pour trouver pour eux une solution durable¹² ;

⁸ Ces programmes incluent la participation des ONG et des autorités publiques aussi.

⁹ Il faut remarquer aussi que cette Directive constitue le premier accord entre le Conseil et le Parlement européen dans le domaine du droit pénal matériel depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne.

¹⁰ Par exemple : un niveau des sanctions adaptées à la gravité des infractions, une clause d'extraterritorialité plus large et plus contraignante, l'extension de la disposition relative à la non-application de sanctions aux victimes pour avoir participé à des activités criminelles, quels que soient les moyens illicites utilisés par les trafiquants.

¹¹ Art. 2 § 3 de la Directive 2011/36/UE

¹² Tant les enfants victimes que les enfants de victimes qui bénéficient d'une assistance doivent avoir accès au système éducatif de l'Etat membre concerné. En outre, l'art. 14 § 2 affirme la nécessité de désigner un tuteur ou un représentant pour tout enfant identifié comme victime de la traite des êtres humains, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre l'enfant victime et les titulaires de l'autorité parentale.



- La protection des enfants victimes de la traite des êtres humains dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales ;
- L'article 16 a été dédié au cas spécial des mineurs victimes non accompagnés. Les mesures d'aide et d'assistance doivent tenir spécialement compte de cette situation personnelle.

Cette Directive ne concerne pas uniquement l'aspect répressif : au contraire, elle vise également à prévenir la criminalité et à faire en sorte que les victimes puissent ensuite avoir la possibilité de réintégrer la société.

Pour compléter et soutenir l'application de la législation de l'UE en matière de traite des êtres humains, la Commission a adopté, en juin 2012, une stratégie européenne¹³ (2012-2016) qui prévoit la mise en œuvre d'une série de mesures pour lutter contre ce phénomène. En particulier, la Commission européenne « *entend mettre l'accent sur des mesures concrètes qui aideront à la transposition et à l'application de la directive 2011/36/UE, apporteront de la valeur ajoutée et compléteront les actions menées par les gouvernements, les organisations internationales et la société civile dans l'Union européenne et dans les pays tiers*¹⁴ ». On se rend donc compte que la responsabilité de la lutte contre la traite des êtres humains incombe fondamentalement aux Etats membres.

- **Au niveau belge**

En ce qui concerne la définition de « traite des êtres humains », le Code pénal¹⁵ belge peut déjà être considéré à l'avant-garde dans la mesure où il vise cinq finalités d'exploitation :

- l'exploitation de la prostitution¹⁶ ou la pornographie infantine ;
- l'exploitation par le travail¹⁷ ;
- l'exploitation de la mendicité ;
- le prélèvement d'organes¹⁸ ;
- la contrainte à commettre des infractions.

¹³ Stratégie européenne en vue de l'éradication de la traite des êtres humains; http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-619_fr.htm

¹⁴ http://ec.europa.eu/home-affairs/doc_centre/crime/docs/trafficking_in_human_beings_eradication-2012_2016_fr.pdf

¹⁵ Article 433 *quinquies*.

¹⁶ Un exemple tiré du Rapport annuel « *La traite et le trafic des êtres humains* » de 2010 du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, p. 74. « *À Bruxelles, le tribunal correctionnel de Bruxelles, a, dans un jugement du 2 février 2011, condamné trois prévenus Bulgares pour traite des êtres humains et diverses infractions en matière de prostitution. Ils exploitaient la prostitution de plusieurs jeunes femmes bulgares à Bruxelles. Celles-ci devaient leur remettre une grande partie de leurs gains. L'argent de la prostitution était rapatrié en Bulgarie via minibus* ».

¹⁷ Un autre exemple tiré du Rapport annuel « *La traite et le trafic des êtres humains* » de 2010 du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Il s'agit d'un dossier de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. Ces faits remontent à la période entre 2005 et 2008 à Tongres, dans un bar à champagne. Des femmes y étaient employées illégalement comme entraîneuses pour inciter les clients à consommer. Les prévenus ont été accusés par la Cour d'appel d'Anvers pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.

¹⁸ Même si ce n'est pas spécifié, on peut bien imaginer qu'il ne s'agit que du prélèvement d'organes dans le cadre de la traite et de l'exploitation; bien entendu pas dans le cadre médical et thérapeutique.



Cependant, le 15 avril 2013 la Commission européenne a publié un communiqué de presse où elle a relevé que, malgré l'augmentation du nombre des victimes de la traite des êtres humains, « seuls six États membres¹⁹ de l'Union sur vingt-sept ont, à ce jour, pleinement transposé dans leur droit national la directive européenne concernant la lutte contre la traite des êtres humains, et trois²⁰ pays n'ont réalisé qu'une transposition partielle de cette directive, alors que le délai de transposition a expiré le 6 avril 2013 »²¹.

La Belgique se retrouve dans la deuxième catégorie. Les administrations belges concernées se sont déjà penchées sur la transposition de cette directive. Pendant l'année 2012, différentes réunions et consultations ont été organisées, permettant aux partenaires concernés de donner leur avis ; mais aucune décision finale n'a encore été prise.

Même si en Belgique la traite des enfants est un sujet mal connu en raison du petit nombre de victimes identifiées chaque année, il ne faut pas oublier que l'Etat belge aussi est à la fois un pays de destination et de transit pour les mineurs victimes de traite, c'est-à-dire que peu d'enfants sont recrutés en Belgique mais ils y sont exploités ou y effectuent un bref passage avant d'être emmenés ailleurs.

En ce qui concerne les finalités de l'exploitation, la loi belge du 29 avril 2013 vise « d'autres formes d'exploitation sexuelle » à côté de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ce changement a été utile afin d'élargir la répression à la pornographie, par exemple, et de pouvoir plus facilement pénaliser l'exploitation sexuelle à des fins personnelles. Ensuite, la loi du 24 juin 2013 a renforcé les sanctions financières pour les auteurs de la traite.

- **En quoi la Belgique doit s'améliorer ?**

En considérant donc le fait que la Belgique est à l'avant-garde par rapport aux autres pays européens dans ce domaine²², il est nécessaire quand même de souligner certains aspects sur lesquels ce pays devrait se pencher pour combler des lacunes qui émergent de manière assez manifeste.

La Directive européenne, comme la Stratégie 2012-2016, se focalisent sur la nécessité de protéger les enfants, qui sont particulièrement vulnérable à la traite des êtres humains. La Directive, par exemple, invite les gouvernements à organiser des campagnes afin de sensibiliser l'opinion publique. En Belgique, malheureusement, pour l'instant aucune campagne n'a été organisée par les autorités.

Ensuite, selon l'analyse de la CODE (Coordination des ONG pour les droits des enfants) de 2013²³, la Belgique devrait mieux s'engager dans la sensibilisation des policiers, qui constituent des acteurs prioritaires pour détecter les victimes. L'identification d'enfants victimes est parfois mal exercée et il arrive aussi que des victimes soient considérées comme des auteurs de délits. La sensibilisation et la formation constituent des points importants de la nouvelle directive. Celle-ci demande de favoriser

¹⁹ République tchèque, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Roumanie et Finlande.

²⁰ Actuellement, les pays ayant transposé partiellement la directive sont quatre : la Belgique, la Slovaquie, la Bulgarie et le Royaume-Uni.

²¹ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-322_fr.htm

²² Il y en a certains qui n'ont pas encore commencé la transposition de la Directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

²³ <http://www.lacode.be/l-impact-de-la-directive.html>



les formations à destination des fonctionnaires (policiers, inspecteurs du travail, agents des services de l'immigration...) susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles.

Encore faudrait-il améliorer la collaboration entre les différents acteurs sur le terrain afin de défendre toujours l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ce biais, on pourrait éviter qu'un mineur étranger soit obligé de répéter son histoire plusieurs fois au sein de différents bureaux et services (Office des étrangers, le juge de la jeunesse, son tuteur désigné, le centre d'accueil pour mineurs victimes de traite, etc.) afin de ne pas le traumatiser davantage²⁴.

Un autre aspect sur lequel l'Etat belge doit se pencher concerne les petits commissariats, qui souvent ne disposent pas d'une pièce spécifique ni de personnel spécialement formé pour interroger l'enfant.

La directive UE de 2011 a de plus établi que le fait de garantir une protection adéquate aux victimes de la traite est indépendant de la coopération avec la justice²⁵. Différentes associations qui combattent en faveur des droits de l'Homme ont invité les autorités judiciaires belges à respecter ce principe.²⁶ Malheureusement en Belgique le statut de victime de traite, qui donne droit à être assistée par un centre d'accueil, est subordonné (pour les enfants aussi) à la collaboration avec les autorités policières et judiciaires (et la rupture de tout contact avec les trafiquants est aussi exigée).

- **Méthodes de recrutement**

De manière générale, « recrutement » inclut toutes les méthodes pour attirer les victimes potentielles. Les stratégies des trafiquants sont multiples. Les façons pour amener les victimes à la prostitution par exemple (traite donc à fin d'exploitation sexuelle) vont de la coercition ouverte (séquestration, viol, enfermement, confiscation des papiers...) à des pratiques graduées de violence, comme la duperie et l'abus d'état de dépendance ou de vulnérabilité. En outre, si une victime cherche à se rebeller ou refuse de « collaborer », les moyens deviennent plus agressifs : viols, blessures physiques, menaces de dénonciation, représailles envers la famille.

Assez souvent, qu'il s'agisse de traite internationale ou intérieure, une relation affective ou amoureuse factice joue un rôle clé dans la stratégie mise en place par des trafiquants pour obtenir des adolescent(e)s ou des femmes adultes qu'ils/elles se prostituent.

²⁴ En effet, la Directive de 2011 affirme, au paragraphe 20 des considérations initiales, que : « Les victimes qui ont déjà souffert des abus et des traitements dégradants que la traite des êtres humains implique généralement, tels que l'exploitation sexuelle, les sévices sexuels, le viol, des pratiques analogues à l'esclavage ou le prélèvement d'organes, devraient être protégées contre la victimisation secondaire et tout nouveau traumatisme au cours de la procédure pénale. Ainsi, toute répétition inutile des interrogatoires durant l'enquête, les poursuites et le procès devrait être évitée, le cas échéant, en réalisant, le plus tôt possible dans la procédure, un enregistrement vidéo de ces interrogatoires... ». <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:FR:PDF>

²⁵ Art. 10 § 3 de la Directive 2011 sur la lutte contre la traite des êtres humains affirme que : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénaux, sans préjudice de la directive 2004/81/CE ou de dispositions nationales similaires ».

²⁶ Même le Plan d'action du Royaume de Belgique 2012 – 2014 recommande ce changement http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_C_MH_FR_2012.pdf



- **Campagnes d'information et de sensibilisation**

Les campagnes d'information et de sensibilisation sont des instruments à court terme qui pourraient jouer un rôle essentiel dans la prévention de la traite des êtres humains. Dans les pays d'origine, il s'agit d'informer les personnes vulnérables des risques encourus : bien souvent, les migrants potentiels, en particulier les femmes et les mineurs, ne sont pas informés sur les véritables conditions auxquelles ils devront faire face dans le pays de destination. L'objectif des campagnes d'information doit consister à fournir des renseignements précis aux personnes souhaitant quitter leur pays d'origine afin de leur permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Ces campagnes d'information doivent être mises en place non seulement par les gouvernements mais aussi par les ONG, les organismes internationaux et les médias. Une attention toute particulière doit être accordée aux femmes et aux mineurs, qui constituent des cibles particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains. Les ONG pourraient promouvoir des cours dans les écoles, dans l'administration publique y compris la société civile lors desquels le phénomène serait présenté et expliqué. Il faudrait aussi organiser des événements ou conférences qui traitent de ce thème pour lui donner une juste ampleur.

Conclusions

Son caractère à la fois local, national, régional et international, rend le phénomène de la traite très complexe. Face à l'internationalisation de la criminalité, la coopération entre les pays est devenue indispensable. L'action nationale seule ne suffit pas à mettre un terme à la traite. La coopération régionale contribue de manière interactive à promouvoir une unité des états en vue d'une politique régionale et à coordonner une action régionale facilitant la concordance et l'harmonisation des législations et des systèmes juridiques. La coopération permet, en outre, d'analyser, de comparer et d'évaluer les situations nationales, leurs évolutions et les réponses apportées, facilitant les échanges d'information, de données et de pratiques efficaces.

Malgré tous les progrès réalisés pour lutter contre la traite des êtres humains, tant au niveau international qu'europpéen et national, ce phénomène, qui représente une dramatique violation des droits de l'Homme, reste encore une réalité incontestable. En effet, selon les données présentées par différents rapports, le nombre d'enfants exploités dans le monde augmente de manière importante, et nombre d'entre eux ne sont pas assistés ni aidés, souvent parce que les autorités se montrent suspicieuses à propos de leur âge.

A la lumière de ces conclusions finales, il est évident que beaucoup de défis subsistent : une amélioration du système d'identification des victimes, une progression sur la récolte des données et un renfort des investigations et des poursuites des trafiquants en sont les principaux éléments.

Il est important que les autorités ne s'arrêtent pas face aux défis et aux difficultés que ce phénomène présente, si vaste et si difficile à reconnaître soit-il.



Concluons en citant les mots de Celhia de Lavarene²⁷, « il est temps que le monde se mobilise contre ce qui est une des plus graves violations des droits de l'Homme »²⁸.

²⁷ Ancienne chef de l'unité de l'ONU contre la traite des êtres humains.

²⁸ Celhia de Lavarene, *Conclusion générale*, dans Bjelinka, A. et Falandry, S., *Exploitation sexuelle, crime sans frontières*, p. 187.



Fiche pédagogique

Suite à la partie théorique, deux activités pédagogiques ont été produites : la première est adressée à un public qui est, ou qui pourrait, être confronté à la problématique de la traite des êtres humains. La deuxième activité est, par contre, adressée à un public plus large.

Fiche pédagogique 1 : pour les professionnels en contact avec des victimes potentielles

Objectifs	<ul style="list-style-type: none">• Sensibiliser les participants à propos de la traite des êtres humains.• Améliorer leurs connaissances et leur attitude.• Aider à identifier des personnes susceptibles d'être victimes.• Comprendre les différentes dimensions du phénomène.
Groupe-cible	<ul style="list-style-type: none">• Les professionnels qui sont susceptibles d'être en contact avec des victimes potentielles de la traite des enfants (par exemple dans des maisons d'accueil, ou dans les services d'aide sociale et juridique...)• Travailleurs sociaux, étudiants...
Méthode	Travail de groupe
Matériels	<ul style="list-style-type: none">• La fiche pédagogique• Feuilles et stylos
Préparation	<ul style="list-style-type: none">• Faire une brève introduction de la fiche, sans donner encore tous les détails.
Déroulement	<ul style="list-style-type: none">• L'animateur divise le groupe en sous-groupes. En règle générale, le nombre total de participants ne devrait pas dépasser le seuil de 10 (maximum 12).• <i>Etape 1</i> : L'animateur propose 4/5 sujets de discussion, comme :<ul style="list-style-type: none">▪ La Belgique est à l'avant-garde de la lutte contre la traite des êtres humains et de la protection des enfants ;▪ La traite des personnes est une forme modernisée d'esclavage ;▪ Il faut que la sensibilisation sur ce thème ne s'adresse pas seulement à un public concerné par la question, mais aussi au grand public ;▪ La protection des victimes de la traite, surtout s'il s'agit d'enfants, doit être indépendante de la collaboration avec les autorités même si ça pourrait ralentir la poursuite des trafiquants ;▪ ...• Chaque sous-groupe débat de chaque sujet présenté ci-dessus, et pour chacun les membres du groupe doivent se mettre d'accord sur une des positions suivantes:<ul style="list-style-type: none">- On est totalement d'accord et pourquoi,- On est partiellement d'accord et pourquoi,- On n'est pas d'accord et pourquoi.• Chaque sous-groupe, après avoir choisi quelle catégorie lui correspond



	<p>le mieux, doit exposer aux autres sous-groupes son idée et la partager avec eux.</p> <ul style="list-style-type: none">• Si les autres groupes ont choisi la même position il n'y aura pas un long débat mais juste une confrontation sur les raisons du choix. Au contraire, s'ils se sont positionnés différemment, le débat commence et chaque groupe doit convaincre les autres de la validité de leur position.• A la fin, chaque membre d'un sous-groupe peut changer d'idée et de position si un groupe l'a particulièrement convaincu avec ses thèses.• <i>Etape 2</i> : construire une définition de la traite des êtres humains (les éléments constitutifs de cette infraction) et débattre sur les formes d'aide qu'il faudrait mettre en place.• Brainstorming final : peut servir à construire ensemble les différents aspects que recouvre la traite ; l'animateur peut à la fin confronter ce qui a été trouvé avec la définition officielle. Cette pratique du brainstorming est utile parce que elle permet, après que l'exposition du contenu de la fiche a eu lieu, que les participants mémorisent beaucoup plus les informations qu'ils viennent d'écouter, vu qu'ils ont donné un avis/une opinion avant, et ils veulent vérifier si ce qu'ils ont dit est correct.
--	---

Fiche pédagogique n°2 : pour un public plus large

Objectifs	<ul style="list-style-type: none">- Sensibiliser les participants au phénomène de la traite- Réfléchir aux moyens d'amélioration de la protection des victimes de la traite
Groupe-cible	<ul style="list-style-type: none">- Adultes- Professionnels de l'éducation- Etudiants
Méthode	Débat
Matériel	Fiche pédagogique
Déroulement	<p>L'animateur doit diviser en sous-groupes les participants. A chaque sous-groupe il attribue des questions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Quels sont les acteurs impliqués dans la lutte contre la traite ?• Qu'est-ce que une personne pourrait faire face à ce phénomène ?• Comment pourrait-on améliorer la protection des victimes ?• Quelles sont les raisons qui poussent des enfants à partir ? <p>Chaque groupe répond à une question et après un représentant de chaque sous-groupe expose face à l'ensemble des participants leur réponse et le raisonnement à la base.</p> <p>Cet exercice est particulièrement utile pour alimenter des discussions sur les causes et les conséquences de la traite des êtres humains.</p>

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.



Cette fiche a été rédigée par **Marina COLOMBO** sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck**